

GE_GERICHTE ACPR/622/2019 vom 11. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_622_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/622/2019 du 11 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/622/2019 del 11 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l'arrêt de renvoi, la Chambre de céans doit examiner si et dans quelle mesure les menaces formulées par C_____ en relation avec un éventuel refus de signature de la déclaration du 18 mai 2017 pouvaient être considérées comme un moyen de contrainte. Il lui appartient en particulier de préciser quel rapport pouvait exister entre l'abandon de salaires de la part de la recourante – exigé par l'intimé – et l'objet des plaintes pénales et procédure civile qui ont été présentées par ce dernier comme la conséquence d'un refus de signer la déclaration du 18 mai 2017 (arrêt du 5 juillet 2019 consid. 2 in fine). Au terme de ces analyses, l'autorité cantonale devra à nouveau examiner si un classement de la procédure pouvait se justifier s'agissant d'une infraction à l'art. 181 CP.

E. 2

La jurisprudence topique sur le classement (art. 319 al. 1 CPP) et la contrainte (art. 181 CP) est rappelée dans l'arrêt de renvoi, et l'on peut donc s'y référer.

E. 3

De l'état de fait et des éléments déterminants selon le Tribunal fédéral, il résulte que la teneur de la déclaration signée par la recourante, sous son aspect de mise en garde, n'est pas décisive, mais que les circonstances précédant l'apposition de cette signature le sont. Or, l'objet d'éventuelles plaintes pénales de la part de l'intimé paraît sans rapport avec la renonciation aux prestations salariales, demandée à la recourante. En effet, à teneur de dossier, on ne voit pas quels agissements de la recourante – à l'époque de la signature – auraient pu entraîner le dépôt de plaintes pénales (ou la réclamation par voie judiciaire de dommages et intérêts), puisque la recourante conteste avoir emporté ou conservé quelque document ou quelques données que ce soit. L'intimé ne rend pas non plus de tels agissements apparents ou vraisemblables, puisqu'il évoque uniquement, dans ses écritures en procédure cantonale de recours, la

- 5/6 - P/13458/2017 crainte de voir ultérieurement engagée la responsabilité civile de ses entreprises. Cet aspect de précaution, retenu par la Chambre de céans dans la décision du 14 janvier 2019, a précisément été écarté par l'arrêt de renvoi. Au moment de faire signer à la recourante la déclaration du 18 mai 2017, l'intimé paraît avoir cherché à obtenir la renonciation à deux mois de salaire, sans qu'un dommage quelconque, en lien de causalité naturelle et adéquate avec les actes reprochés à la recourante, ne soit encore né. Il s'ensuit que, même si la recourante a procédé sans nécessité établie à des opérations qui ne paraissent pas avoir été voulues ni approuvées par l'intimé, le comportement de celui-ci lors de la réunion tenue en présence de l'huissier judiciaire, le 18 mai 2017, éveille un soupçon suffisant de contrainte.

E. 4

Le recours doit être admis, et la cause renvoyée au Ministère public. Celui-ci sera libre de compléter ou non ses investigations – non pas sur les points demandés dans le recours, mais, s'il y a lieu, sur l'entrevue du 18 mai 2017 elle-même, puisque seule celle-ci concerne la contrainte alléguée – ou de poursuivre directement la procédure, au sens des art. 299 al. 2 let. a et b CPP.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxis- kommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 14 ad art. 428).

E. 6

La recourante, partie plaignante qui a gain de cause, a demandé une indemnisation de CHF 4'980.-, dont elle justifie par un relevé des opérations de son avocat. Pour n'avoir eu gain de cause que sur la question de la contrainte – ses accusations d'infractions aux art. 179ter et 179quater CP ont été rejetées par la Chambre de céans, sans être reprises par-devant le Tribunal fédéral –, la recourante ne peut se voir allouer la totalité du montant réclamé, même si les tarifs horaires pratiqués sont conformes à ceux admis par la Cour pénale (not. ACPR/153/2018). Au vu de la place occupée dans l'acte de recours par les infractions définitivement écartées, l'indemnité sera arrêtée aux deux tiers des honoraires facturés, soit à CHF3'320.-. Elle sera mise à la charge de l'intimé (art. 433 al. 1 CPP). La TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344) et n'est, au demeurant, pas facturée. * * * * *

- 6/6 - P/13458/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.